

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1869-1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

Amendements au projet adopté au premier vote, présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 3.

Il y a, *en outre*, des associations commerciales, etc.

ART. 16.

Ajouter : néanmoins les jugements rendus contre les associés ne pourront être exécutés que par les créanciers qui auront obtenu une condamnation contre la société.

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté par la
Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,
supplément au n° 28. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 55. | | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au
premier vote, n° 56. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre I ^{er} , n° 57. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 95. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre I ^{er} , n° 76. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} (sociétés coopératives), n° 87. | | |
| Articles du titre III, livre I ^{er} , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102. | | |
| Rapport sur les amendements renvoyés à la commission, n° 112. | | |
| Rapport sur des amendements, n° 130. | | |

ART. 20.

..... et dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant ou des membres du conseil de surveillance, le commanditaire pourra les poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 22, § 2.

Il est tenu solidairement, à l'égard des tiers, des engagements auxquels *il n'a point participé*, s'il a habituellement géré les affaires de la société.

ART. 27.

Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social, etc.

ART. 29, § 7.

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

ART. 33.

Le capital des sociétés anonymes se *divise* en actions, etc.

ART. 38.

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaire qu'après versement du cinquième de *l'import des actions*.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération

ART. 39, § 4.

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Supprimer le dernier paragraphe.

ART. 43, paragraphe dernier.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants, etc.

ART. 45.

Chaque administrateur affecte, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 46.

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 47.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents, dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 52.

Rédiger les §§ 2 et 3 de la manière suivante :

« Les commissaires sont nommés pour le terme de six années. La nomination est faite : pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société; et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

« Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale. Cette assemblée détermine les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur. »

Supprimer le paragraphe : « Les statuts peuvent établir, » etc.

Ajouter au paragraphe final : « Pour pourvoir au remplacement. »

ART. 57.

Dire au deuxième paragraphe : « Toutefois, nul.... dépassant le tiers des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées. »

ART. 59.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, etc.

ART. 62.

Supprimer au premier paragraphe les mots : et de l'énonciation du capital.

Remplacer les trois derniers paragraphes par le paragraphe suivant :

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 64.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Il pourra néanmoins être stipulé que, pendant un terme qui n'excèdera pas dix ans, aucun remboursement n'aura lieu, et que la société qui a fait l'emprunt se bornera au service des intérêts. »

ART. 68^{bis}.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 69.

L'association momentanée est *celle* qui, etc.

ART. 70.

L'association en participation est *celle* qui, etc.

ART. 73.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation, etc.

ART. 74.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, etc.

ART. 75.

Supprimer les mots : « Dont elle est porteur ou qui lui sont remis en paiement, » et ajouter à la fin de l'article les mots : « ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

ART. 76.

Supprimer les mots : *et dans tous les cas*.

ART. 77.

Dire : « Des sommes qu'ils se sont engagés à verser. »

ART. 80.

Supprimer les mots : *par eux*.

ART. 82.

Dire : *Feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales.*

ART. 83.

Ajouter au quatrième paragraphe : « Conformément à l'art. 82. »

ART. 84.

L'action *individuelle* des actionnaires contre les liquidateurs ou administrateurs d'une société anonyme, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé leur gestion, ne pourra être intentée que dans les trois mois, à partir du jour où l'action de la société est devenue non recevable, *conformément à ce qui est dit à l'art. 60.*

ART. 91.

Seront punis des mêmes peines les gérants ou administrateurs qui feront des prêts aux actionnaires sur dépôt d'actions au porteur, ou qui feront les versements appelés sur les actions non libérées en ouvrant aux actionnaires un compte courant débité de la valeur de ces versements.

ART. 93^{bis}.

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 83 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.
